

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL192

présenté par
Mme Grelier et M. Goasdoué

ARTICLE 36 BIS

Après l'alinéa 49 insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'article L. 2323-14 est ainsi complété :

« , sous réserve des dispositions spécifiques au forfait de post-stationnement mentionné à l'article L. 2333-87 du code précité, prévues au troisième alinéa de l'article L. 2321-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la création, au sein du code général de la propriété des personnes publiques, d'une section dédiée au stationnement des véhicules sur voirie.

Il cible une articulation cohérente entre les dispositions spécifiques à la contestation relative au recouvrement du forfait de post-stationnement et les dispositions générales qui régissent toute contestation relative au recouvrement de produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 du code précité.

Ainsi, l'amendement rappelle au sein de ces dispositions générales que la contestation, devant la juridiction compétente, du titre de recettes constitué par le forfait de post-stationnement ne suspend pas la force exécutoire de ce titre.